



Bruxelles, 21.4.2022
C(2022) 2591 final

PUBLIC VERSION

This document is made available for
information purposes only.

**Objet: Aide d'État SA.102077 (2022/N) – France
COVID-19: Régime d'aides destinées à soutenir l'investissement en
vue d'une reprise durable**

Monsieur le Ministre,

1. PROCÉDURE

- (1) Par notification électronique en date du 16 mars 2022, la France a notifié un régime d'aide sous différentes formes (subventions, prêts bonifiés, garanties et avances remboursables) destiné à soutenir l'investissement en vue d'une reprise durable (la « mesure ») conformément à la section 3.13 de l'Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 (« l'Encadrement temporaire »).¹ La France a fourni des informations supplémentaires le 31 mars 2022.

¹ Communication de la Commission - Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 (JO C 91I du 20.3.2020, p. 1), tel qu'amendé par les communications de la Commission C(2020) 2215 (JO C 112I du 4.4.2020, p. 1), C(2020) 3156 (JO C 164 du 13.5.2020, p. 3), C(2020) 4509 (JO C 218 du 2.7.2020, p. 3), C(2020) 7127 (JO C 340I du 13.10.2020, p. 1), C(2021) 564 (JO C 34 du 1.2.2021, p. 6) et C(2021) 8442 (JO C 473 du 24.11.2021, p. 1).

Son Excellence Monsieur Jean-Yves LE DRIAN
Ministre de l'Europe et des affaires étrangères
37, Quai d'Orsay
F - 75351 PARIS

2. DESCRIPTION DE LA MESURE

- (2) La France considère que la pandémie de COVID-19 continue d'affecter l'économie réelle. La mesure fait partie d'un ensemble de mesures et vise à soutenir l'investissement privé afin de combler une partie du déficit d'investissement accumulé dans l'économie en raison de la crise.
- (3) La France confirme que l'aide octroyée dans le cadre de la mesure n'est pas conditionnée à la relocalisation dans son territoire de l'activité de production ou d'une autre activité de l'entreprise depuis un autre pays membre de l'Espace économique européen (« EEE »), indépendamment du nombre de pertes d'emplois effectivement occasionnées par l'établissement initial de l'entreprise dans l'EEE.
- (4) L'évaluation de la compatibilité de la mesure est fondée sur l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (« TFUE »), à la lumière des sections 2 et 3.13 de l'Encadrement temporaire.

2.1. Nature et forme de l'aide

- (5) L'aide peut être octroyée sous les différentes formes suivantes : subventions, prêts bonifiés, garanties et avances remboursables.

2.2. Base juridique

- (6) Les éléments essentiels du régime seront définis dans un « régime cadre » adopté par la direction générale des entreprises du ministère de l'économie, des finances et de la relance (« la DGE ») et publié sur le site <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/aides-d-etat>
- (7) La France indique que le régime cadre ne sera adopté et publié (et donc mis en œuvre) qu'après notification de la décision de la Commission approuvant la mesure.

2.3. Administration de la mesure et autorités octroyant l'aide

- (8) La DGE administre la mesure. Les aides seront octroyées par différentes autorités publiques: l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, et d'autres organismes publics dans leur champ de compétence.

2.4. Budget et période d'octroi de l'aide

- (9) Le budget est estimé à 7 milliards d'euros. Le régime sera potentiellement cofinancé par des fonds européens et les autorités françaises confirment que les règles applicables dans le cadre de ces fonds seront respectées.
- (10) Les aides peuvent être octroyées à compter de la notification de la décision de la Commission approuvant la mesure et jusqu'au 31 décembre 2022. Le régime sera applicable aux investissements qui ont fait l'objet d'une demande d'aide postérieure au 1^{er} juillet 2020. Les investissements pour lesquels les travaux ont été lancés à la date de la notification de la décision de la Commission approuvant la mesure sont exclus.

2.5. Bénéficiaires

- (11) Les bénéficiaires sont des entreprises de petite, moyenne, et grande taille au sens de l'annexe I du règlement général d'exemption par catégorie (« RGEC »)².
- (12) Les autorités françaises estiment que le nombre de bénéficiaires devrait être compris entre 500 et 1 000.
- (13) Les établissements de crédit et les établissements financiers sont exclus en tant que bénéficiaires finals.
- (14) L'aide n'est pas ouverte aux entreprises moyennes et grandes qui étaient déjà en difficulté (au sens du RGEC³ ou du règlement d'exemption par catégorie agricole « RECA »⁴ ou du règlement d'exemption par catégorie pour la pêche « RECP »⁵, respectivement) le 31 décembre 2019. L'aide est ouverte aux microentreprises et petites entreprises qui étaient déjà en difficulté au 31 décembre 2019 si ces entreprises, au moment de l'octroi de l'aide, ne sont pas soumises à une procédure collective d'insolvabilité en droit national et qu'elles n'ont pas bénéficié d'aides au sauvetage ou à la restructuration. Si ces entreprises ont bénéficié d'une aide au sauvetage, elles ne sont éligibles que si, au moment de l'octroi de l'aide, ces entreprises ont remboursé le prêt ou mis fin à la garantie. Si ces entreprises ont bénéficié d'une aide à la restructuration, elles ne sont éligibles que si, au moment de l'octroi de l'aide, ces entreprises ne sont plus soumises à un plan de restructuration.

2.6. Champ d'application sectoriel et régional de la mesure

- (15) Les aides sont accordées aux entreprises qui effectuent des investissements de développement de l'activité industrielle à savoir les entreprises qui exercent des activités industrielles, telles que notamment mais pas exclusivement les industries alimentaires, l'industrie du papier et du carton, l'industrie chimique, la métallurgie, la fabrication de machines et équipements, l'industrie automobile, l'industrie du textile, l'industrie extractive, la gestion des déchets et l'assainissement. Les autorités françaises indiquent que ce choix de périmètre correspond à l'objectif de décarbonation des activités industrielles participant à la mise en œuvre du pacte vert⁶. Ce périmètre large permettra en outre de brasser un nombre conséquent de bénéficiaires pour garantir une dissémination suffisante de

² Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (JO L 187 du 26.6.2014, p. 1).

³ Cf. article 2(18) du RGEC.

⁴ Cf. article 2(14) du Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 193 du 1.7.2014, p. 1).

⁵ Cf. article 3(5) du Règlement (UE) n°1388/2014 de la Commission du 16 décembre 2014 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 369 du 24.12.2014, p. 37).

⁶ https://ec.europa.eu/info/strategy/priorities-2019-2024/european-green-deal_fr

la mesure dans le tissu économique français. Le secteur financier, le secteur de la production agricole primaire et le secteur de la production des produits de la pêche et de l'aquaculture sont exclus.

- (16) La mesure s'applique sur tout le territoire français.

2.7. Autres caractéristiques de la mesure

2.7.1. Caractéristiques générales

- (17) En ce qui concerne les aides accordées par l'État, la France indique que ces aides seront le plus souvent accordées dans le cadre du plan France 2030⁷ qui vise à développer la compétitivité industrielle et les technologies d'avenir. Il poursuit 10 objectifs visant à soutenir une production durable, notamment : décarbonation et modernisation de l'industrie, électrification du parc automobile, production d'une alimentation saine et durable, production de biomédicaments. Les objectifs du plan France 2030 sont orientés vers la mise en place d'une relance durable et innovante (pacte vert, transition numérique). En outre, selon les autorités françaises, la couverture nationale, l'ampleur et le caractère multisectoriel de ces plans garantiront une dissémination large et non discriminatoire des aides dans le tissu économique français.
- (18) Les autorités françaises confirment que le montant maximal de l'aide individuelle pouvant être octroyé par entreprise ne dépasse pas 1 % du budget total disponible (soit 70 millions d'euros).
- (19) Les coûts éligibles sont exclusivement les coûts d'investissement dans des actifs corporels et incorporels, pour des activités industrielles. Les coûts liés à l'achat de terrains ne seront inclus que dans la mesure où ils relèvent d'un investissement concernant la production de biens. Les investissements financiers ne sont pas éligibles.
- (20) L'intensité d'aide est de 15 % des coûts éligibles. Toutefois, pour les investissements réalisés par des petites entreprises, l'intensité de l'aide peut être augmentée de 20 points de pourcentage soit 35 %. Pour les investissements réalisés par des moyennes entreprises, l'intensité de l'aide peut être augmentée de 10 points de pourcentage soit 25 %. Par ailleurs, pour les investissements réalisés dans des régions assistées qui respectent les conditions de l'article 14 du RGEC, à l'exclusion de son paragraphe 14, l'intensité de l'aide peut être augmentée de l'intensité d'aide fixée dans la carte des aides à finalité régionale en vigueur au moment de l'octroi de l'aide dans la région concernée. Dans ce cas, les entreprises de toutes tailles bénéficieront d'une intensité d'aide de 15 % en plus de l'intensité d'aide fixée dans la carte des aides à finalité régionale.
- (21) Les aides ne dépasseront pas 10 millions d'euros par entreprise en termes nominaux. Par dérogation le total par entreprise des aides octroyées au titre de la mesure pourra excéder 10 millions d'euros dans les régions assistées. Les aides seront, dans ce cas, calculées en fonction du taux d'intensité fixé par la carte des aides à finalité régionale applicable, majoré de 10 millions d'euros en termes nominaux.

⁷ <https://www.economie.gouv.fr/france-2030>

- (22) Les autorités françaises confirment que l'examen des demandes d'aide au cas par cas prendra en compte le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important ». L'entreprise bénéficiaire devra remplir une auto-évaluation dans le cadre de sa demande d'aide et le service instructeur vérifiera l'absence de préjudice important aux objectifs fixés par l'article 17 du règlement taxonomie⁸ et le respect de son article 18.
- (23) En outre, les dispositifs nationaux qui seront potentiellement couverts par le présent régime notifié (France 2030 et France Relance⁹) visent spécifiquement la mise en œuvre d'objectifs tels que la décarbonation des activités industrielles, la mise en place d'une alimentation durable, la conversion du parc de véhicules, ou le déploiement de l'hydrogène vert.
- (24) Les autorités françaises confirment que l'aide ne pourra être accordée que sur la base d'une demande écrite faite avant le début des travaux d'investissement.

2.7.2. Caractéristiques spécifiques à certaines formes d'aide

- (25) Les instruments remboursables tels que les prêts ainsi que les garanties sont limités à une durée maximale de huit ans. Les autorités françaises ne prévoient pas de convertir les aides d'une forme à une autre.
- (26) Si l'aide est octroyée sous forme de garanties, la mobilisation des garanties est contractuellement liée à des conditions spécifiques, qui sont convenues entre les parties lors de l'octroi initial de la garantie.
- (27) Lorsque l'aide est acheminée par des intermédiaires financiers, la France indique que l'avantage est répercuté sur les bénéficiaires finaux par les intermédiaires financiers. En particulier, les intermédiaires financiers doivent démontrer que leur rémunération est conforme aux pratiques du marché au moyen d'un parangonnage par rapport aux taux moyens de rémunération s'ils ne sont pas mis en concurrence¹⁰. Ils doivent aussi démontrer qu'ils ont recours à un mécanisme garantissant que tous les avantages sont répercutés sur les bénéficiaires finals, sous la forme de volumes de financement plus importants, de portefeuilles plus risqués, d'exigences moindres en matière de sûretés requises, de primes de garantie plus faibles ou de taux d'intérêt réduits.

2.8. Cumul

- (28) Les autorités françaises confirment que les aides octroyées au titre du régime notifié pourront être cumulées avec les aides *de minimis*¹¹ et avec les aides

⁸ Règlement 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088, OJ L 198, 22.6.2020, p. 13.

⁹ <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance>

¹⁰ Ce qui sera le cas de Bpifrance, du fait de la relation de quasi régie entre l'État et Bpifrance (qui réalise pour le compte de l'État une gestion pour compte de tiers).

¹¹ Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* (JO L 352 du 24.12.2013, p. 1), Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

octroyées au titre du RGEC, du RECA et du RECP. Ce cumul interviendra dans le respect des dispositions applicables au cumul d'aides prévues par lesdits règlements.

- (29) Les autorités françaises confirment également que les aides octroyées au titre du régime notifié pourront être cumulées avec les aides octroyées au titre des différentes sections de l'Encadrement temporaire. Ce cumul interviendra dans le respect des dispositions applicables au cumul d'aides prévues par chaque section spécifique de l'Encadrement temporaire.
- (30) Les autorités françaises confirment également que les aides octroyées au titre de la mesure peuvent être ajoutées aux aides à l'investissement à finalité régionale soumises à notification et être cumulées avec d'autres types d'aides dans les conditions énoncées au point 20 du présent encadrement temporaire. Le montant total des aides ne pourra en aucun cas excéder 100 % des coûts éligibles.

2.9. Suivi et rapports

- (31) La France s'engage à se conformer à toutes les dispositions de surveillance et de rapport de la section 4 de l'Encadrement temporaire, y compris l'obligation de publier les informations pertinentes sur chaque aide individuelle supérieure à 100 000 EUR octroyée au titre de la mesure et supérieure à 10 000 EUR dans le secteur de la pêche, sur le site web exhaustif consacré aux aides d'État ou sur l'outil informatique de la Commission dans les 12 mois à compter de la date de octroi¹².

3. APPRÉCIATION DE LA MESURE

3.1. Légalité

- (32) En notifiant la mesure avant sa mise en œuvre, les autorités françaises ont respecté les obligations qui leur incombent en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.

3.2. Existence d'une aide d'État

- (33) Pour qu'une mesure soit qualifiée d'aide au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, toutes les conditions énoncées à ce paragraphe doivent être remplies. La mesure doit être imputable à l'État et financée au moyen de ressources d'État. Elle doit conférer un avantage à ses bénéficiaires qui sont des entreprises. Cet avantage doit être de nature sélective. Enfin, la mesure doit fausser ou menacer de fausser la concurrence et affecter les échanges entre États membres.

aux aides *de minimis* dans le secteur agricole (JO L 352 du 24.12.2013 p. 9), règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (JO L 190 du 28.6.2014 , p. 45) et du règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées aux entreprises fournissant des services d'intérêt économique général (JO L 114 du 26.4.2012, p. 8).

¹² Cf. les informations requises à l'annexe III du RGEC, à l'annexe III du RECA et à l'annexe III du RECP. Pour les aides sous forme de prêts bonifiés, le montant nominal du principal doit être indiqué.

- (34) La mesure implique l'utilisation de ressources d'État puisqu'elle est financée par les budgets d'autorités publiques (considérant (9)). Elle est également imputable à l'État français puisqu'elle est administrée par la DGE et repose sur un régime cadre adopté par l'État (la DGE) (considéranants (7) et (8)).
- (35) La mesure accorde un avantage (subventions, prêts bonifiés, garanties et avances remboursables) à des entreprises dont ces dernières n'auraient pu bénéficier dans les conditions normales du marché (considérant (5)).
- (36) L'avantage accordé par la mesure est sélectif, car il n'est disponible que pour certaines entreprises du secteur industriel, le secteur financier étant exclu (considérant (15)) et que pour certains investissements (considérant (19)).
- (37) La mesure est susceptible de fausser la concurrence et d'affecter les échanges entre États membres, car elle renforce la position concurrentielle des entreprises bénéficiaires qui sont actives dans des secteurs (considérant (15)) ouverts à la concurrence et dans lesquels il existe des échanges au sein de l'Union.
- (38) Compte tenu de ce qui précède, la Commission conclut que la mesure constitue une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE. Les autorités françaises ne contestent pas cette conclusion.

3.3. Compatibilité

- (39) La mesure étant une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, il convient d'examiner sa compatibilité avec le marché intérieur.
- (40) Aux termes de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE, la Commission peut considérer comme compatibles avec le marché intérieur « les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun ».
- (41) Lorsqu'elle a modifié l'Encadrement temporaire le 18 novembre 2021, la Commission s'est efforcée de proposer des solutions aux États membres afin d'éviter, au sortir de la crise sanitaire, une répétition du scénario de baisse des investissements qui s'était produit dans l'Union à la suite de la crise de 2008, baisse des investissements qui influence négativement la croissance à long terme. Les mesures de soutien à l'investissement au titre de la section 3.13 de l'Encadrement temporaire visent à surmonter les effets économiques négatifs de la crise, notamment l'existence ou le renforcement d'un déficit d'investissement. La mesure, qui couvre un champ d'application sectoriel très large, vise à stimuler l'investissement privé en tant que stimulant pour combler un déficit d'investissement accumulé dans l'ensemble de l'économie en raison de la crise. La mesure a été conçue pour répondre aux exigences de la catégorie spécifique d'aide (« soutien à l'investissement en vue d'une reprise durable ») décrite à la section 3.13 de l'Encadrement temporaire. La Commission évalue la compatibilité de la mesure sur la base de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE, à la lumière de la section 3.13 de l'Encadrement temporaire.
- (42) La Commission considère que la mesure facilite le développement de certaines activités économiques (considérant (15)) qui sont importantes pour la reprise économique et qu'elle est appropriée et nécessaire pour faire face aux

conséquences économiques découlant de la crise induite par la pandémie de COVID-19. En particulier:

- (a) L'aide est accordée sur la base d'un régime et le montant maximal de l'aide individuelle pouvant être octroyé par entreprise n'excède pas 1 % du budget total disponible pour le régime (considérants (6), (9) et (18)). La mesure est donc conforme au point 89(a) de l'Encadrement temporaire.
- (b) Les coûts éligibles ne peuvent inclure que les coûts d'investissement dans des actifs corporels et incorporels ; les coûts liés à l'achat de terrains ne peuvent être inclus que dans la mesure où ils relèvent d'un investissement concernant la production de biens ou la prestation de services ; les investissements financiers ne sont pas éligibles (considérant (19)). La mesure est donc conforme au point 89(b) de l'Encadrement temporaire.
- (c) La mesure concerne l'intégralité du territoire français (considérant (16)). De plus, le champ sectoriel de la mesure (activité industrielle, considérant (15)) est vaste. Certaines exclusions indirectes d'activités ou d'investissements découlent de l'application du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » qui est un principe objectif. En somme, le champ d'application du régime ne conduit pas à une limitation artificielle des investissements éligibles ou des bénéficiaires potentiels qui aboutirait à ne cibler qu'un petit nombre d'entreprises. La France prévoit d'ailleurs un nombre important de bénéficiaires (considérant (12)). La mesure est donc conforme au point 89(c) de l'Encadrement temporaire.
- (d) L'intensité de l'aide et le montant de l'aide sont plafonnés conformément, respectivement, aux points 89(d) et 89(e) de l'Encadrement temporaire (considérants (20) et (21), respectivement).
- (e) Lorsque l'aide est octroyée sous forme d'instruments remboursables (prêts et garanties), il ne sera pas possible de convertir ces instruments en subventions (considérant (25)). La condition prévue à la deuxième phrase du point 89(f) de l'Encadrement temporaire ne s'applique donc pas. Par ailleurs, les prêts et garanties ont une durée maximale de huit ans (considérant (25)), conformément à la troisième phrase du point 89(f) de l'Encadrement temporaire.
- (f) Les aides au titre de la mesure ne peuvent pas être octroyées à des entreprises qui étaient déjà en difficulté (au sens du RGEC) au 31 décembre 2019, sauf aux micro ou petites entreprises qui étaient déjà en difficulté au 31 décembre 2019, à condition qu'elles ne fassent pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité en droit national et n'ont pas bénéficié d'une aide au sauvetage ou d'une aide à la restructuration¹³ (considérant (14)). La mesure est donc conforme au point 92 de l'Encadrement temporaire.

¹³ Si ces entreprises ont bénéficié d'une aide au sauvetage, elles ne sont éligibles que si, au moment de l'octroi de l'aide, ces entreprises ont remboursé le prêt ou mis fin à la garantie. Si ces entreprises ont bénéficié d'une aide à la restructuration, elles ne sont éligibles que si, au moment de l'octroi de l'aide, ces entreprises ne sont plus soumises à un plan de restructuration.

- (g) L'aide peut être octroyée jusqu'au 31 décembre 2022 et ne concernera que des investissements postérieurs à l'approbation de la mesure par la Commission (considérant (10)), conformément au point 93 de l'Encadrement temporaire.
 - (h) L'aide ne pourra être accordée que sur la base d'une demande écrite faite avant le début des travaux d'investissement (considérant (24)), conformément au point 94 de l'Encadrement temporaire.
 - (i) La mesure met en place des assurances concernant l'éventuelle aide indirecte en faveur des établissements de crédit ou d'autres établissements financiers afin de limiter les distorsions de concurrence indues. En particulier, les intermédiaires financiers doivent démontrer que leur rémunération est conforme aux pratiques du marché au moyen d'un parangonnage par rapport aux taux moyens de rémunération. Ils doivent aussi démontrer qu'ils ont recours à un mécanisme garantissant que tous les avantages sont répercutés sur les bénéficiaires finals. Ces assurances garantissent que ces établissements transmettent, dans toute la mesure du possible, les avantages aux bénéficiaires finaux. La mesure est donc conforme aux points 29 à 31 de l'Encadrement temporaire.
- (43) Les autorités françaises confirment que l'aide au titre de la mesure n'est pas subordonnée à la délocalisation d'une activité de production ou d'une autre activité du bénéficiaire depuis un autre pays de l'EEE vers le territoire de l'État membre octroyant l'aide, indépendamment du nombre de pertes d'emplois effectivement survenues dans l'établissement initial du bénéficiaire dans l'EEE (considérant (3)).
- (44) Les autorités françaises confirment que les règles de suivi et de rapport prévues à la section 4 de l'Encadrement temporaire seront respectées (considérant (31)).
- (45) Elles confirment en outre que l'aide au titre de la mesure ne peut être cumulée avec d'autres aides que si les dispositions spécifiques des sections de l'Encadrement temporaire et les règles de cumul des règlements pertinents sont respectées (considéran­ts (28) et (29)); elles confirment également que le montant total de l'aide ne peut pas dépasser 100 % des coûts éligibles (considérant (30)). La mesure est donc conforme aux points 20 et 91 de l'Encadrement temporaire.
- (46) La mesure facilitera le développement de certaines activités économiques importantes pour une reprise économique durable parce qu'elles ont accumulé un déficit d'investissement en raison de la crise. La mesure aura des effets positifs sur le développement de ces activités car elle contribuera à réduire le déficit d'investissement qui pourrait entraver la croissance économique à long terme. La mesure renforcera toutefois la situation financière de certaines entreprises (considérant (15)) opérant dans des secteurs où il existe une concurrence transfrontalière; elle aura donc des effets négatifs sur la concurrence et les échanges (considérant (37)).
- (47) Lors de la mise en balance des effets positifs de l'aide et de ses effets négatifs sur la concurrence et les échanges (point 90 de l'Encadrement temporaire), la Commission a accordé une attention particulière au fait que la mesure ne soutient pas des activités contraires au principe consistant à « ne pas causer de préjudice important ». Comme l'ont expliqué les autorités françaises (considérant (22)),

l'entreprise bénéficiaire devra remplir une auto-évaluation dans le cadre de sa demande d'aide et le service instructeur s'assurera de la conformité du projet d'investissement aux articles 17 et 18 du règlement taxonomie. En outre, la mesure a été conçue pour remplir les conditions énoncées à la section 3.13 de l'Encadrement temporaire: étant donné que la mesure est nécessaire, proportionnée et appropriée, il est peu probable qu'elle ait des effets négatifs indus sur la concurrence et les échanges et ces effets sont limités au minimum nécessaire. En particulier, les aides au titre de la section 3.13 de l'Encadrement temporaire ne peuvent financer que des coûts d'investissement liés à des actifs corporels et incorporels, elles bénéficient à un large éventail de bénéficiaires, les montants d'aide sont plafonnés et les intensités maximales d'aide sont plus faibles lorsque la taille de l'entreprise augmente.

- (48) La Commission a dûment pris en compte le fait que la mesure facilite le développement de certaines activités économiques et les effets positifs de cette mesure sur le soutien à la reprise après la crise sanitaire provoquée par la pandémie de COVID-19 lors de la mise en balance de ces effets avec les effets négatifs potentiels de la mesure sur le marché intérieur. La Commission considère que les effets positifs de la mesure l'emportent sur ses effets négatifs potentiels sur la concurrence et les échanges.

4. CONFORMITÉ AUX DISPOSITIONS INTRINSÈQUEMENT LIÉES DE LA DIRECTIVE 2014/59/UE

- (49) Sans préjudice de l'éventuelle application de la directive 2014/59/UE établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement¹⁴ (ci-après la « directive BRRD ») dans le cas où un établissement bénéficiant de la mesure faisant l'objet de la présente décision remplit la condition d'application de ladite directive, la Commission note que la mesure ne semble pas enfreindre de dispositions intrinsèquement liées de la directive BRRD.
- (50) En particulier, les aides accordées par les États membres aux entreprises non financières, comme bénéficiaires finaux, conformément à l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE au titre de l'Encadrement temporaire, qui transitent par des établissements de crédit ou d'autres établissements financiers en tant qu'intermédiaires financiers, peuvent également constituer un avantage indirect pour ces établissements¹⁵. Néanmoins, une telle aide indirecte n'a pas pour objectif de préserver ou de rétablir la viabilité, la liquidité ou la solvabilité de ces établissements. L'objectif de la mesure est de soutenir l'investissement privé afin de combler le déficit d'investissement accumulé dans l'économie en raison de la crise. En conséquence, une telle aide n'est pas qualifiée de soutien financier public exceptionnel au sens de l'article 2(1)(28) de la directive BRRD.
- (51) De plus, comme indiqué au considérant (42)(i) ci-dessus, la mesure contient des assurances concernant l'éventuelle aide indirecte en faveur des établissements de crédit ou d'autres établissements financiers afin de limiter les distorsions de

¹⁴ JO L 173 du 12.6.2014, p. 190-348.

¹⁵ Points 6 et 29 de l'Encadrement temporaire.

concurrence indues. Ces assurances garantissent que ces établissements transmettent, dans toute la mesure du possible, les avantages aux bénéficiaires finaux.

- (52) La Commission conclut donc que la mesure notifiée n'enfreint pas les dispositions intrinsèquement liées de la directive BRRD.

5. CONCLUSION

La Commission a donc décidé de ne pas soulever d'objections à l'égard de l'aide au motif qu'elle est compatible avec le marché intérieur conformément à l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE.

La présente décision ne contient pas d'informations confidentielles et sera en conséquence publiée intégralement sur le site web:

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>.

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

Margrethe VESTAGER
Vice-présidente exécutive